

Monsieur E. KIR
Secrétaire d'Etat en charge des
Monuments et des Sites
Région de Bruxelles-Capitale
Boulevard du Régent 21-23
1000 Bruxelles

N/Ref : GM/ BXL2.640/s.355

Brussel,

Monsieur le Ministre,

Objet : Proposition d'extension de classement des immeubles sis Place des Martyrs, 1-4 –
angle rue Saint-Michel, 41.

Conformément aux dispositions de l'article 222, § 1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire et suite à l'avis favorable émis par notre Commission en sa séance du 6 octobre 2004, nous avons l'honneur de vous proposer d'autoriser l'enquête légale en vue du projet d'extension de classement des immeubles sous rubrique.

A l'heure actuelle, seules les façades et toitures des immeubles bordant la place des Martyrs sont classées comme monument (arrêté du 06/10/1963). La Commission estime que les intérieurs conservés des immeubles sous rubrique présentent également un grand intérêt historique et artistique. Ils s'agit de rares témoins des conditions de vie et d'habitat de la population bourgeoise bruxelloise à la fin du XVIIIe siècle, résultant d'une vaste opération immobilière, ainsi que d'éléments fragiles et précieux de l'architecture privée de style néoclassique. Dès lors, la CRMS juge opportun d'étendre le classement aux parties les plus caractéristiques des intérieurs de ces immeubles. Ces éléments ont pu être évalués lors de plusieurs visites effectuées sur place et sur base de l'étude historique qui a été réalisée à l'initiative de l'actuel propriétaire.

Afin d'assurer un classement cohérent, la Commission préconise de prendre un nouvel arrêté de classement pour l'ensemble des immeubles en question. De façon détaillée l'arrêté devrait comprendre les éléments suivants:

- les façades, y compris les façades arrière,
- les toitures, y compris les charpentes
- les structures portantes d'origine, y compris les planchers
- la volumétrie et l'organisation spatiale d'origine des pièces de la travées avant (pièces côté place des Martyrs), et ce à tous les niveaux, des maisons situées aux n°s 2, 3 et 4 de la place des Martyrs. Pour les maisons sise au n°2 de la place et au n°4 de la rue Saint-Michel, les caves doivent être classées dans leur totalité.

- les cages d'escaliers des maisons sises aux n°s 2, 3 et 4, y compris les volées d'escaliers les rampes, les palier, ainsi que les escaliers des caves,
- le pavement en mosaïque de l'entrée du rez-de-chaussée de la maison sis place des Martyrs n°2,
- la totalité de la pièce située au 1^e étage du n°4 (pièce mitoyenne avec le n°3) et de ses décors,
- le porche d'entrée latéral de la maison sise au n°3 (y compris les marches en pierre bleue, les pilastres et les menuiseries).

Afin de ne pas entraver la future occupation des lieux, tout en respectant au maximum leur caractère, la CRMS recommande d'accompagner l'arrêté de classement de mesures particulières de conservation, à savoir:

- la conservation de la volumétrie et de la distribution spatiale des travées avant ne doit pas entraver l'aménagement de salles d'eau dans certaines pièces, pour autant que les divisions soient respectueuses de la volumétrie et du rythme des travées. Le réaménagement des immeubles situés au n°1 de la place et au n°41 de la rue Saint-Michel, veillera à restituer des volumes respectueux de la distribution d'origine et du statut des façades.
- On veillera à conserver au maximum les menuiseries intérieures d'origine, là où le programme le permet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

J. DEGRYSE
Président

Copie : AATL – DMS (Mme Muriel Muret)